ASSEMBLÉE NATIONALE

XIII e LÉGISLATURE

Compte rendu

Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Examen, en application de l'article 88 du Règlement, des amendements au projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 2195) et au projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 2196) (M. Charles de la Verpillière, rapporteur)...... 2

Mardi
2 février 2010
Séance de 14 heures 45

Compte rendu n° 37

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Présidence de M. Jean-Luc Warsmann, *Président*



La séance est ouverte à 14 heures 45.

La Commission examine sur le rapport de M. Charles de la Verpillière, en application de l'article 88 du Règlement, les amendements au projet de loi organique, modifié par le Sénat, relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 2195) et au projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à l'application du cinquième alinéa de l'article 13 de la Constitution (n° 2196).

Elle examine tout d'abord les amendements au projet de loi organique.

Article 1^{er} **et Annexe :** Liste des emplois et fonctions soumis à la procédure de nomination après avis des commissions permanentes compétentes des deux assemblées :

La Commission **repousse** l'amendement n° 2 de M. Jean-Jacques Urvoas.

Puis elle accepte l'amendement n° 1 de M. Charles de la Verpillière tendant à supprimer la référence à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles, celle-ci ayant été remplacée par une Autorité de contrôle prudentiel.

La Commission examine ensuite les amendements au projet de loi.

Article 1^{er} et Annexe : Commissions permanentes compétentes pour émettre l'avis sur la nomination :

La Commission est saisie de l'amendement n° 2 de M. Jean-Jacques Urvoas prévoyant que l'avis des commissions ne peut être rendu qu'après l'audition de la personne dont la nomination est envisagée.

M. le rapporteur. Le fait que le vote ne puisse intervenir qu'après l'audition du candidat va de soi et, de plus, est garanti par le Règlement de l'Assemblée nationale. Mais la consécration du principe de l'audition dans la loi, afin de lui conférer un caractère plus solennel, ne saurait recueillir un avis défavorable.

La Commission **accepte** cet amendement, ainsi que l'amendement n° 1 de M. Charles de la Verpillière tendant à supprimer, par coordination, la référence à l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles.

* *

La séance est levée à 15 heures.

Membres présents ou excusés

Présents. - M. Manuel Aeschlimann, M. Jacques Alain Bénisti, M. Éric Ciotti, M. Guy Geoffroy, M. Philippe Houillon, M. Michel Hunault, M. Charles de La Verpillière, M. Jean-Jacques Urvoas, M. Jacques Valax

Excusés. - M. Abdoulatifou Aly et M. Bernard Roman